

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 04 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. Le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme Le Juge Olga Herrera Carbuca
M. Le Juge Robert Fremr**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public, avec une annexe confidentielle

**Divulcation aux parties de documents enregistrés au dossier le 26 septembre 2014,
sur le fondement de la Règle 78 du Règlement de procédure et de preuve**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le Conseil de la Défense de Aimé Kilolo

Musamba

Me Paul Djunga

Le Conseil de la Défense de Jean-Pierre

Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques

Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le Conseil de la Défense de Fidèle Babala

Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le Conseil de la Défense de Narcisse

Arido

M. Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**Divulgateion aux parties de documents enregistrés au dossier le 26 septembre 2014,
sur le fondement de la Règle 78 du Règlement de procédure et de preuve**

I - Notification

1. La Défense de Monsieur KILOLO soumet pour communication officielle aux parties ses documents préalablement transmis en copies de courtoisie le 26 septembre 2015 au Bureau du Procureur et aux équipes de Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, sur le fondement de la Règle 78 du Règlement de procédure et de preuve.

II - Confidentialité

2. La Défense de Monsieur KILOLO sollicite que l'annexe à la présente communication soit confidentielle, eu égard à son contenu.

III - Soumission

3. L'annexe A, unique et confidentielle, constitue la liste et le descriptif des documents communiqués.



Me Paul Djunga

Conseil Principal de Mr Aimé Kilolo Musamba

Fait le 04 mars 2015,

A Paris, France